

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 14 MAI 2025, ARRET N° 319 F-D, POURVOI N° 23-20.217**

**MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – contrefaçon – logiciels – exception de reproduction – nouvelles technologies – interopérabilité – traitement de données – pourvoi**

*Cet arrêt rendu par la Cour de cassation apparaît dans le contexte des contentieux émergents de la protection juridique des logiciels et de son articulation avec le droit d'auteur. En effet, les juges de la haute Cour ont rendu un arrêt confirmant celui de la Cour d'appel de Douai, écartant la contrefaçon et validant l'exception de reproduction dans le cadre des dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cet article autorise en effet la reproduction par des personnes habilitées, de certains éléments d'un logiciel, lorsque ceux-ci sont indispensables à l'obtention des informations nécessaires à la création d'un nouveau logiciel. Cette exception s'inscrit dans un contexte d'interopérabilité, qui est une souplesse du droit de la propriété intellectuelle permettant de favoriser le développement technologique mais répondant également à une logique économique du droit d'auteur.*

*Cet arrêt confirme donc une tendance des juridictions vers cet équilibre délicat entre la protection au titre du droit d'auteur et les enjeux économiques auxquels les entreprises peuvent être confrontées face à l'émergence du numérique.*

**FAITS :** La société Optima Concept conçoit et commercialise, via des distributeurs, des matériaux électroniques à destination d'engins agricoles, sous forme de boîtiers reliés entre eux par un câblage de type CAN (Controller Area Network). Ces matériaux peuvent servir, notamment, à la commande automatique d'un système de pulvérisation. Les sociétés GPS Géomatique Agricole (2GA) et Innov GPS, ont commercialisé des interfaces permettant de relier des systèmes de guidage à l'appareil de pulvérisation gouverné par le matériel électronique conçu par la société Optima Concept.

**PROCEDURE :** Estimant que ces interfaces utilisaient illicitement ses logiciels, la société Optima Concept a assigné les sociétés Innov GPS, 2GA, et leurs dirigeants respectifs, en contrefaçon de logiciel et atteinte à un système automatisé de traitement de données (SATD). Dans un arrêt du 11 mai 2023 (RG n°15/06278) la Cour d'appel de Douai rejette les demandes de la société Optima Concept, tant au titre de contrefaçon qu'au titre d'atteinte au système de traitement de données. La société a ensuite formé un pourvoi en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Dans quelles mesures peut-on appliquer l'exception de reproduction d'un logiciel, posée à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans le cadre d'une utilisation via une interface tierce ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation rejette le pourvoi et condamne la société Optima Concept aux dépens.

S'agissant de la contrefaçon, la Cour rappelle l'exception de reproduction présente à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que les reproductions provisoires d'un logiciel en tout ou partie, par tout moyen ou sous toute forme, ne sont pas soumises à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination par la personne ayant le droit de l'utiliser. Les actes de

reproduction mis en cause étaient donc indissociables du fonctionnement des pulvérisateurs contenant le premier logiciel.

S'agissant de l'atteinte au système automatique de traitement des données, la Cour retient que l'exception à l'introduction frauduleuse d'un STAD, présente aux articles 323-1 et 323-3 du Code pénal, est applicable en l'espèce et ainsi, la société titulaire du second logiciel bénéficiait d'un droit d'accès et de modification des données.

**SOURCES :**

<https://www.courdecassation.fr/decision/6825816b60bc8fffffa90789>

<https://www.seban-associes.avocat.fr/bilan-annuel-des-dernieres-actualites-et-decisions/>

**NOTE :**

A notre ère, les logiciels constituent aujourd'hui des enjeux juridiques importants en matière de questions de protection par la propriété intellectuelle. Ils sont en effet protégeables par le droit d'auteur. Le titulaire de ces droits d'auteurs détient plusieurs droits, tels que ceux d'exploiter, de distribuer, de modifier et de tirer des revenus du logiciel. Ce sont ces droits patrimoniaux qui permettent au titulaire de contrôler l'utilisation de son logiciel par des tiers. Des exceptions légales à ce contrôle des droits patrimoniaux demeurent, notamment celle présente à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Cet article est une transposition de l'article 4 de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. L'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2025 offre une analyse supplémentaire sur la mise en œuvre de cette exception.

***Le rôle déterminant de l'exception de reproduction nécessaire***

L'un des enjeux de cet arrêt se trouve dans l'articulation entre le droit de reproduction du titulaire du logiciel (article L. 122-6-1 CPI) et l'exception d'utilisation nécessaire par un utilisateur habilité (article L. 122-6-1 1° CPI). La société Optima Concept reprochait aux sociétés Innov GPS et 2GA d'avoir commercialisé des interfaces reliant des systèmes de guidage à l'appareil de pulvérisation gouverné par le matériel électronique conçu par la société Optima Concept. Selon celle-ci, ces interfaces entraînaient des actes de reproduction provisoire constitutifs de contrefaçon. Déboutée en appel, la société demanderesse forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation approuve toutefois la Cour d'appel de Douai en considérant que, bien que les programmes d'ordinateur conçus et réalisés par la société Optima Concept étaient originaux et protégés au titre du droit d'auteur, ces reproductions sont inhérentes au fonctionnement du matériel acquis par les agriculteurs,

lesquels avaient le droit, en application de l'article L. 122-6-1 1° CPI, d'utiliser ces programmes.

De plus, en l'application du deuxième alinéa de ce même article, la Cour rappelle qu'il n'était justifié d'aucune stipulation contractuelle spécifique relative à l'usage des programmes d'ordinateur développés par la société Optima Concept. Or, ces logiciels ayant pour finalité le fonctionnement du système de pulvérisation, les agriculteurs qui en étaient les acquéreurs légitimes étaient pleinement autorisés à les utiliser dans cette perspective, sans autorisation de la société Optima Concept. En effet, si l'article du CPI confère à l'auteur du logiciel, le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières qui permettraient l'utilisation du logiciel de manière conforme à sa destination première, encore eût-il fallu que ces précisions aient été clairement mentionnées par contrat. C'est en ces termes que la Cour de cassation rejette le moyen formé par la société Optima Concept.

Cette décision s'inscrit également dans une dynamique d'interopérabilité, laquelle permet à des systèmes de communication ou de traitement différents de fonctionner ensemble sans que le titulaire du logiciel initial ne puisse s'y opposer de manière abusive. Cette dynamique démontre la volonté des juridictions d'éviter que le droit d'auteur ne devienne un verrouillage technique entravant l'innovation ou la concurrence.

***L'absence d'atteinte au système automatisé de traitement de données***

Par ailleurs, la société Optima invoquait également la violation des articles 323-1 et 323-3 du Code pénal, arguant que l'utilisation par les interfaces concurrentes constituait une introduction frauduleuse de données dans son SATD.

Ce moyen est également rejeté par la Cour aux motifs que ces atteintes ne sauraient être reprochées à la personne qui bénéficie des droits d'accès et de modification (selon un arrêt Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n°

18-84.755). L'utilisation des interfaces ne sauraient donc être qualifiée de fraudes.

Cette position de la Cour offre une protection aux concepteurs d'interfaces, en s'opposant à une qualification pénale excessive des comportements relevant de la technique et de l'usage normal de certains dispositifs interconnectés.

La réponse de la Cour à ce second moyen démontre un autre équilibre fondamental : celui entre la sécurité des systèmes et la liberté d'usage.

Les juges confirment la distinction essentielle entre le piratage informatique et une interaction technique permise par le droit de la propriété intellectuelle. Cette distinction est majeure dans un contexte où

les différents matériels intègrent désormais de plus en plus des logiciels complexes, exposant les utilisateurs à des risques de restrictions injustifiées.

**Zélie Vindimian**

Master 2 Droit des communications électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2025

**ARRET :**

Cass. Civ., 1<sup>ère</sup>, 14 mai 2025, n° 23-20.217

La première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Sur le premier moyen, pris en ses sixième et septième branches

Réponse de la Cour

7. Selon l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, transposant l'article 4 de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme.

8. Selon l'article L. 122-6-1 1°, du même code, transposant l'article 5 de cette directive, les reproductions provisoires d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen ou sous toute forme ne sont pas soumises à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination par la personne ayant le droit de l'utiliser.

9. La cour d'appel a retenu que, si les programmes d'ordinateur contenus dans les calculateurs du système conçu et réalisé par la société Optima concept étaient originaux et protégés au titre du droit d'auteur, ces programmes étaient intégrés dans des calculateurs qui communiquaient par le réseau bus CAN et équipaient des pulvérisateurs vendus à des agriculteurs par d'autres sociétés et que les interfaces commercialisées par les sociétés mises en cause déclenchaient, par l'envoi des trames dans le bus CAN, les modules logiciels du système de pulvérisation.

10. Elle a également retenu que les agriculteurs achetant le matériel

acquéraient également les programmes d'ordinateur contenus dans les calculateurs et avaient le droit, en application de l'article L. 122-6-1 1° du code de la propriété intellectuelle, d'utiliser ces programmes, que la reproduction provisoire des programmes d'ordinateur était nécessaire à leur utilisation et avait lieu, que les programmes soient déclenchés par l'interface d'Optima concept ou par les interfaces litigieuses.

11. Elle a ajouté qu'il n'était justifié d'aucune stipulation contractuelle spécifique relative à l'utilisation des programmes d'ordinateur de la société Optima concept, que la destination de ces programmes étant le fonctionnement du système de pulvérisation, les agriculteurs, acquéreurs légitimes de ces programmes, pouvaient les utiliser à cette fin, sans autorisation de la société Optima concept, et avaient nécessairement connaissance du fait que ces interfaces déclenchaient le système de pulvérisation fonctionnant en mode automatique.

12. Ayant ainsi procédé à la recherche prétendument omise et constaté que les actes de reproduction étaient inhérents au fonctionnement des pulvérisateurs, elle a pu, sans être tenue à d'autres constatations quant à l'application de l'exception prévue à l'article L. 122-6-1, en déduire qu'il ne pouvait être imputé aux sociétés 2GA et Innov GPS et à leurs gérants d'actes de contrefaçon par utilisation des logiciels créés par la société Optima concept.

13. Inopérant en sa troisième branche qui critique un motif surabondant, le moyen n'est pas fondé pour le surplus.

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Réponse de la Cour

15. Si les articles 323-1 et 323-3 du code pénal sanctionnent ceux qui, frauduleusement, accèdent à un système de traitement de données ou y introduisent

des données, et l'article 323-3-1 ceux qui fournissent des équipements à cet effet, ces atteintes ne sauraient être reprochées à la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système (Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-84.755, publié).

16. Après avoir admis que le système conçu et réalisé par la société Optima concept, équipant les pulvérisateurs qu'il était destiné à faire fonctionner, constituait un système de traitement automatisé de données et que l'envoi, par les interfaces branchées sur le bus CAN du système de pulvérisation, de données ayant pour effet de déclencher les logiciels des calculateurs du système afin de faire fonctionner la pulvérisation constituait l'accès, le maintien et l'introduction de données dans ce système de traitement automatisé de données, la cour d'appel a retenu que les agriculteurs en devenaient propriétaires, en avaient la maîtrise et disposaient du droit d'accéder à ce système et d'y introduire des données lorsqu'ils commandaient la pulvérisation par l'intermédiaire des interfaces, la société Optima concept ne justifiant d'aucun contrat la liant à la société Kuhn blanchard ou celle-ci aux acquéreurs des pulvérisateurs limitant leur droit de propriété sur ce système et que, lorsqu'ils utilisaient les interfaces litigieuses, ils avaient parfaitement connaissance du fait qu'elles déclenchent le système de pulvérisation.

17. Ayant ainsi suffisamment motivé sa décision, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a pu écarter l'existence d'une atteinte au système de traitement automatisé de données connu par la société Optima concept.

18. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi Condamne

Condamne la société Optima concept aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Optima concept et la condamne à payer la somme globale de 3 000 euros à la société GPS Géomatique agricole, à la société Innov GPS et à M. [V] ainsi que la somme de 3 000 euros à la société Peak System France ;